

(1)
(N° 106)

Chambre des Représentants.

SESSION 1922-1923.

BUDGET DU CORPS DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1923 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 20 janvier 1923.

*Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Palais de la Nation.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet de budget du corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1923.

Ils se traduisent par une augmentation de 1,283,705 francs qui sera compensée, à concurrence de 1,272,500 francs, par une réduction à opérer au projet de budget de la Défense Nationale.

En suite de ces amendements, le projet de budget de la Gendarmerie s'élèvera à 52,278,105 francs.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,*

J. THEUNIS.

(1) Budget, n° 4-XII.
Rapport, n° 64.

AMENDEMENTS

CHAPITRE PREMIER.

EERSTE HOOFDSTUK

ARTICLE PREMIER. — Traitements
et autres allocations ou autres pres-
tations . . . fr. 50,940,605 »

EERSTE ARTIKEL. — Jaarwedden
en andere toekenningen of verstrekk-
ingen . . . fr. 50,940,605 »

Augmentation de 11,205 francs résultant :

1° De la création, à la date du 1^{er} octobre prochain, de la compagnie de gendarmerie de Verviers ;

2° De l'organisation, à la même date, des districts, brigades, cantons et postes de gendarmerie dans les territoires d'Eupen-Malmédy.

On envisage la nomination d'un officier de gendarmerie du grade de capitaine, de deux sous-officiers d'élite comptables de compagnie et d'un maréchal-des-logis, brigadier ou gendarme, d'où, pour trois mois, une dépense de 9,080 francs, se décomposant comme suit :

Un capitaine de compagnie : $670 \times 3 =$	fr. 2,010	2,010
Indemnité d'officier monté.	150	
» d'amortissement	75	
» de logement	525	
» de tenue et d'équipement	225	
» familiale	25	
	—————	1,000
Un adjudant de 1 ^{re} classe : $465 \times 3 =$	fr. 1,395	
Un maréchal des logis chef : $420 \times 3 =$	1,260	
Un maréchal des logis de 2 ^{me} classe : $365 \times 3 =$	1,095	
Suppléments de traitement pour ancienneté de service.	1,000	
Indemnité de cavalier : $15 \times 2 \times 3 =$	90	
Indemnité de bicyclette : $10 \times 3 =$	30	
Indemnités diverses	1,200	
	—————	6,070
	fr.	<u>9,080</u>

Les dépenses d'ordre matériel sont estimées à 2,125 francs, savoir :

Indemnité fixe de bureau du Commandant de la Compagnie fr.	300
Indemnité fixe de bureau des commandants de district	125
Chauffage et éclairage des bureaux	1,700
	—————
	2,125
Total . . . fr.	<u>11,205</u>

CHAPITRE II.

ART. 2. — Pensions et secours .
 fr. 65,000 »

HOOFDSTUK II.

ART. 2. — Pensioenen en hulpgelden fr. 65,000 »

Article à supprimer et à remplacer par les deux articles suivants :

ART. 2 (nouveau). — *Pensions et indemnités tenant lieu de pension (y compris les premiers termes de pensions et les indemnités tenant lieu de pension, prenant cours en 1923 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année). (Crédit non limité)*
 fr. 1,272,500 »

ART. 2. (nieuw). — *Pensioenen en als pensioen geldende vergoedingen (met inbegrip der eerste pensioentermijnen en der als pensioen geldende vergoedingen met ingang in 1923 of vóór den 1 Januari van dit jaar). (Onbepaald crediet)*
 fr. 1,272,500 «

Ce crédit constitue un simple transfert de l'article 43 du projet de budget de la Défense Nationale pour l'exercice 1923 qui sera amendé en conséquence.

Jusqu'à présent, les premiers termes des pensions des agents du Corps de la Gendarmerie étaient imputés sur le budget de la Défense Nationale.

Il convient de rattacher cette dépense au budget spécialement prévu pour les dépenses normales du Corps de la Gendarmerie.

Le crédit sollicité se décompose comme suit :

a) Pensions provisoires	fr.	4,000 »
b) Premiers termes des pensions de retraite et ordres nationaux (pensions d'ancienneté de service pour officiers et militaires de rang subalterne du Corps de la Gendarmerie; ordres nationaux décernés pour ancienneté de service)	fr.	1,267,400 »
c) Indemnités tenant lieu de pension et premiers termes de pensions d'invalidité (y compris éventuellement l'indemnité spéciale pour aide d'une tierce personne) accordés aux militaires du Corps de la Gendarmerie, pour invalidité dont l'origine ou l'aggravation ne se place pas entre le 1 ^{er} août 1914 et le 30 septembre 1919	fr.	1,100 »
Total	fr.	<u>1,272,500 »</u>

ART. 3 (nouveau) — *Secours.*
 fr. 65,000 »

ART. 3 (nieuw). — *Hulpgelden.*
 fr. 65,000 »

Cet article reprend les dépenses qui étaient prélevées sur l'art. 2 (ancien), c'est-à-dire les secours à des gendarmes et anciens gendarmes, à leurs veuves et à leurs familles et les secours et indemnités à des sous-officiers, brigadiers et gendarmes réformés.